bb

N° 149
DU 14/02/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4ÈME CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

Monsieur BADJI Ferdinand Médard et La Société SAGEC-GIE
(SCPA Bouaffon-Gogo et associés)

C/

Monsieur KOFFI KOUAME Gilbert et 07 autres

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :
Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;
En présence de monsieur COULIBALY ABOUBAKAR SIDICK Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur BADJI Ferdinand Médard, domicilié à Yopougon **et La Société SAGEC-GIE**ayant son siège social au Plateau immeuble AZUR 7ème étage, BP 2212 Abidjan 12, téléphone 20 00 05 33 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par le canal de la SCPA BOUAFFON-GOGO et associés Avocats à la Cour leurs conseils ;

D'UNE PART

ET :
Monsieur KOFFI KOUAME Gilbert, né le 07/6/1986 à Bondoukou, juriste, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Attoban, cellulaire 09 38 86 06 / 57 24 74 12 ;
Monsieur DIABATE DJIEMORY, né le 09/12/1980 à Kani, gestionnaire, domicilié à Yopougon, cellulaire : 08

04 85 90 / 84 19 67 04 ;
Madame TOURE KARIDIA, née le 10/8/1975 à Korhogo, gestionnaire, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Palmeraie, cellulaire : 08 52 99 98 / 40 12 12 52 ;
Monsieur BAMBA OUMAR, né le 01/02/1982 à Zouan-hounien, sociologue, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Rivera II, cellulaire : 09 02 35 31 ;
Monsieur KABA ISMAEL, né le 22/3/1989 à Man, économiste rural, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody, cellulaire 09 22 38 45 / 40 17 43 73 ;
Monsieur KANGA N'DA JEAN ROLAND, né le 15/12/1986 à Gagnoa, sociologue, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody, cellulaire 09 835478 / 41 47 64 44 ;
Monsieur GNEGBRE ANGE DIEUDONNE, né le 07/01/1981 à Gagnoa, sociologue, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon, cellulaire :09 27 02 76 ;
Monsieur SERY BI SEY FRANCK MONDESIR, né le 23/11/1989 à Gonaté, juriste, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Saint Jean, cellulaire :58347236 ;

INTIMES

Comparant et concluant en personnes ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause,en matière sociale, a rendu le jugement contradictoireN°265/2017en date du 28novembre2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Condamne la société Africaine de Gestion et d'Exploitation des Capitaux dite la SAGEC-GIE à payer à KOFFI KOUAME Gilbert et 07 autres diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail» ;

Par acte n°21/2018 du greffe en date du 05 février 2018 Maître GOGO de la scpa BOUAFFON-GOGO et associés Avocat à la Cour conseil de la SAGEC-GIE et monsieur BADJI Ferdinand Médard défendeur dans ladite procédure ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°100 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 22 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 26 avril 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 26 juillet 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a mis hors de cause BADJI Ferdinand Médard et en conséquence condamner solidairement la SAGEC-GIE et BADJI Ferdinand Médard au paiement de tous les droits de rupture ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 18 juillet 2018 ;
Lequel délibéré a été prorogé jusqu'au 14 février 2019 ;
A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019,
La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 Octobre 2018 ;
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 05 février 2018, la société Africaine de Gestion et d'Exploitation des Capitaux dite la SAGEC-GIE et monsieur BADJI Ferdinand Médard ont, par

l'entremise de leur conseil, la société civile et professionnelle d'Avocats dite la SCPA BOUAFFON et GOGO, relevé appel du jugement social numéro 265 rendu le 28 novembre 2017 par le Tribunal du travail de Yopougon qui l'a condamnée à payer à KOFFI KOUAME Gilbert et 07 autres diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail ;

Au soutien de son recours, la SAGEC-GIE fait savoir qu'elle est un groupement d'intérêt économique composé des sociétés AFRITERROIRS et CARDER qui, dans le cadre de leurs activités, ont pris contact avec l'Agence Emploi jeunes pour le recrutement de leurs collaborateurs ;

Elle poursuit pour dire qu'au lancement de ses activités, le centre pour la promotion de l'investissement en Côte d'Ivoire dit le CEPICI lui ayant demandé de joindre la liste de tous ses dirigeants en vue de l'obtention d'une autorisation administrative préalable, elle a procédé à la nomination de KOFFI KOUAME Gilbert et 07 autres qui travaillaient déjà pour le compte des deux sociétés qui la composent ;

C'est selon elle, dans l'attente de cette autorisation qu'elle s'est vue attraire devant le tribunal pour rupture abusive de contrats de travail ;

Elle fait grief au tribunal d'avoir déclaré qu'elle a conclu un contrat de pré-emploi avec ces travailleurs alors qu'il ressort dudit contrat que celui-ci a été conclu avec la société AFRITERROIRS qui est une société anonyme distincte du groupement d'intérêt économique dont elle est membre ;

Dès lors, estime-t-elle, c'est à tort qu'elle a été condamnée en lieu et place de ces sociétés qui sont les véritables employeurs de ces travailleurs ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmation du jugement querellé sur ce point ;

En réplique, KOFFI KOUAME Gilbert et 07 autres exposent qu'ils ont été embauchés le 03 Octobre 2016 en diverses qualités par la SAGEC-GIE suivant contrat de travail à durée indéterminée ;

Ils affirment que bien que leur employeur ne payaient pas leur salaire, ils ont poursuivi le travail jusqu'au 14 Février 2017 où ne pouvant plus assurer leur transport, ils ont arrêté leurs prestations pour saisir l'inspection du travail puis le tribunal du travail à l'effet de constater la rupture de leurs contrats de travail et condamner leur employeur au paiement de leurs droits ;

Ils font remarquer que contrairement aux allégations de la SAGEC-GIE, elle est bel et bien leur employeur dans la mesure où

c'est elle qui les a recrutés et leur a notifié les décisions de nomination et c'est pour elle qu'ils travaillaient de sorte que selon eux, c'est à bon droit que le tribunal a condamné la SAGEC-GIE à leur payer diverses sommes d'argent ;
Ils soutiennent toutefois relativement à monsieur BADJI Ferdinand Médard que celui-ci était le véritable bénéficiaire de leur prestation de travail parce qu'ils travaillaient pour plusieurs sociétés lui appartenant et il utilisait à des fins personnelles le fruit de leur labeur ;
Ils font également savoir que ce sont leurs diplômes et dossiers d'embauche qui ont permis à monsieur BADJI Ferdinand Médard d'avoir des financements de sorte que c'est à tort que le tribunal l'a mis hors de cause ;
Ils sollicitent donc, au moyen d'un appel incident, l'infirmation partielle de la décision attaquée et la condamnation solidaire de monsieur BADJI Ferdinand Médard et la SAGEC–GIE au paiement de toutes les condamnations pécuniaires résultant de la rupture de leurs différents contrats de travail ;
Dans ses écritures en date du 23 Octobre 2018, le Ministère public a conclu à l'infirmation du jugement entrepris relativement à la mise hors de cause de monsieur BADJI Ferdinand Médard et sollicité la condamnation de celui-ci et de la SAGEC-GIE au paiement de tous les droits de rupture en application des articles 873 et 879 de l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et Groupements d'Intérêt Economique ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;
Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité des appels

Les appels principal et incident de la SAGEC-GIE et monsieur BADJI Ferdinand Médard et de KOFFI KOUAME Gilbert et 07 autres ont été relevés dans les forme et délai légaux ;
Il convient de les recevoir ;

AU FOND

1) Sur l'appel principal

Il ressort des différentes décisions de nomination produites que la SAGEC-GIE a nommé les salariés à différents postes suivant contrats à durée indéterminée ;
Dès lors, ledit groupement ne peut valablement soutenir qu'il n'est pas l'employeur des salariés ;
C'est donc à bon droit que le tribunal ne lui a pas dénié cette qualité ;
Il convient de confirmer la décision querellée sur ce point ;

2) Sur l'appel incident

Monsieur BADJI Ferdinand Médard est le représentant légal de la SAGEC-GIE qui a une personnalité juridique distincte de la sienne;

En sa qualité de mandataire, il ne peut être mis en cause dans la présente affaire qui oppose la structure qu'il dirige à ses employés ;

En tout état de cause, en application des dispositions combinées des articles 873 et 874 de l'acte uniforme portant sociétés commerciales et groupements d'intérêt économiques selon lesquelles les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre et les créanciers dudit groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire, si monsieur BADJI Ferdinand Médard est membre de la SAGEC-GIE, il ne peut être poursuivi pour le paiement des dettes de ce groupement d'intérêt économique que si celui-ci a été vainement mis en demeure ;

Cette mise en demeure faisant en l'espèce défaut, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté l'action des salariés dirigée contre monsieur BADJI Ferdinand Médard ;

Il convient également de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la SAGEC-GIE et BADJI Ferdinand Médard et KOFFI KOUAME Gilbert et 07 autres recevables en leurs appels principal et incident ;

Les y dit cependant mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.